

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

MINISTRES DU TRAVAIL ET DE LA  
PREVOYANCE SOCIALE; CHARGES DE  
L'INDUSTRIE

DIRECTION GENERALE DU TRAVAIL

du 16.5.75

DECRET N°75/248 /-ITPSI.DFF.DCGFCB.3/7

portant détachement auprès de la Banque Inter-  
nationale de l'Afrique Occidentale de Monsieur  
MOUALA Germain, Administrateur 2° échelon des  
SAF.-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

V i s a s :

- Vu la Constitution du 24 Juin 1973 ;  
Vu la Loi n° 15-82 du 3 Février 1962 portant statut général des  
fonctionnaires ;  
Vu l'Arrêté n° 2087/TF du 21 Juin 1958 fixant le règlement sur  
la solde des fonctionnaires ;  
Vu le Décret n° 62-130/TF du 9 Mai 1962 fixant le régime des ré-  
munérations des fonctionnaires ;  
Vu le Décret n° 62-196/TF du 5 Juillet 1962 fixant les échelon-  
nements indiciaires des fonctionnaires ;  
Vu le Décret n° 62-197/TF du 5 Juillet 1962 fixant les catégories  
et hiérarchies des cadres créées par la Loi 15/62 du 3 Février 1962  
portant statut général des fonctionnaires ;  
Vu le Décret n° 62-198/TF du 5 Juillet 1962 relatif à la nomina-  
tion et à la révocation des fonctionnaires ;  
Vu le Décret n° 62-426/TF du 29 Décembre 1962 fixant statut des  
Cadres de la Catégorie A des SAF ;  
• Vu le Décret n° 75-20 du 8 Janvier 1975 portant nomination du  
Premier Ministre, Chef du Gouvernement, Président du Conseil des Mi-  
nistres ;  
Vu le Décret n° 75-21 du 9 Janvier 1975 fixant la composition  
des Membres du Conseil des Ministres ;

- D E C R E T E -

ARTICLE 1er.- Monsieur MOUALA Germain, Administrateur 2° échelon des  
Cadres de la Catégorie A, hiérarchie I des SAF précédemment en service  
au Cadastre à Brazzaville est placé en position de détachement auprès  
de :

- 1°/- la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie  
du Congo (B.I.C.I.) pour compter du 15 Septembre 1971.
- 2°/- la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale  
(B.I.A.O.) pour compter du 15 Février 1973.
- 3°/- la Banque Commerciale Congolaise (BCC) pour compter  
du 1er Novembre 1974.

.../...

ARTICLE 2.- La rémunération de l'intéressé sera prise en charge par la B.C.C., la B.I.C.I.C. et la B.I.A.C. qui sont, en outre, redevables envers le Trésor de l'Etat Congolais de la contribution pour constitution des droits à pension de ce fonctionnaire.

ARTICLE 3.- Le présent décret qui prendra effet pour compter des dates ci-dessus indiquées, sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo (JORPC) et communiqué partout où besoin sera./-

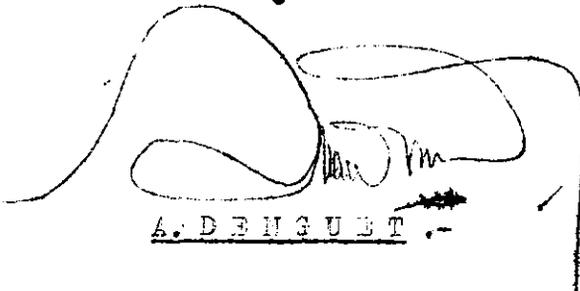
BRAZZAVILLE, le 16 Mai 1975

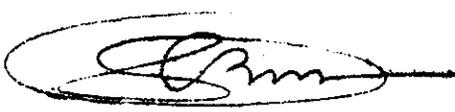
Par le Premier Ministre,  
Chef du Gouvernement, Président  
du Conseil des Ministres,

Le Ministre du Travail et de la  
Prévoyance Sociale, Chargé de  
l'Industrie,

E. LOPES .-

Le Ministre des Finances,

  
A. DENGUET .-

  
S. CHELLE

AMPLIATIONS :

- JORPC	1
- DGT/LOGICE	3
- DF	3
- CF	3
- MF	2
- CADASTRE	2
- EIAO	2
- SICIC	2
- INTERESSE	1
- DOSSIER	2
- SGM/BC	2 .-